



Schéma des différentes procédures applicables aux forages et aux prélèvements en dehors des nappes d'accompagnement et des périmètres de protection des captages d'eau potable

Note d'accompagnement Forage

La lecture du logigramme s'effectue en répondant obligatoirement aux 3 questions suivantes:

- 1) Quelle est la profondeur de mon forage ?
- 2) Quel est le volume prélevé ?
- 3) Quel est l'usage de mon forage ?

Aucun travaux ne doivent débuter avant d'avoir effectué toutes les démarches administratives. Vous devez tenir compte des différents délais de demande **avant travaux** et des délais de **réponse** des organismes.

Pour la déclaration en mairie, le maire reçoit les déclarations et **délivre au déclarant un récépissé** faisant foi de sa déclaration, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt (article R2224-22-2 du CGCT).

Il est à noter que la déclaration au titre du code minier n'est pas vraiment nécessaire. En effet, tout forage est concerné soit par la déclaration en mairie (volume prélevé inférieur à 1000m³/an) soit par la déclaration loi sur l'eau (volume prélevé supérieur à 1000m³/an) et ces deux déclarations valent déclaration au titre du code minier.

De la même manière, si le prélèvement est supérieur à 10.000m³ par an, alors la déclaration de **prélèvement** peut être faite en même temps que la déclaration de **l'ouvrage** (un seul dossier de déclaration loi sur l'eau).

Pour un forage d'une profondeur supérieure à 50 m, la procédure « cas par cas » doit être menée préalablement au dépôt du dossier de déclaration/autorisation loi sur l'eau (catégorie 27 de l'article R. 122-2). Plus d'infos ici : <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/etude-d-impact-cas-par-cas-r405.html>

Dans le cas d'un usage alimentaire et/ou sanitaire, contactez systématiquement les services de l'ARS avant tous travaux (04.95.51.98.98). Attention à l'emplacement du forage (distance > 35 m de l'assainissement et pas en contrebas).

Note 1 : prélèvements en nappe d'accompagnement d'un cours d'eau: soumis à Autorisation si supérieurs ou égale à 1 000 m³/h ou 5 % débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, soumis à Déclaration si compris entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau

Note 2 : périmètres de protection immédiats d'un captage AEP -> travaux de forage interdits, périmètres de protection rapprochés et périmètres de protection éloignés -> c'est la réglementation inscrite dans l'arrêté préfectoral qui fait foi.